

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTGAILLARD

34 Grand'Rue 81630 MONTGAILLARD

Nombre de membres :

- en exercice : 10
- présents : 9
- votants : 9
- ayant donné procuration : 0
- absents excusés : 1
- absent : 0

DEL2022_19

Date de convocation :
Le 24 juin 2022

Résultat du vote:

- Pour : 9
- Contres : 0
- Abstentions : 0

Certifiée exécutoire compte
tenu de sa transmission en
préfecture le 07/07/2022

et de sa publication le
07/07/2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept juillet, à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Montgaillard, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude BOURGEADE, Maire.

Présents : M. Jean-Claude BOURGEADE, Maire, MM. Xavier GAY, Yvon GAYRAL, adjoints, Mme Patricia COUTURON, MM. Emmanuel SIMONNOT, Bernard VIALAR, Benoit LADRECH, Mmes Salima KEBIR et Chantal CAZELLES, conseillers municipaux

Absents excusés : Mme Céline POUJOL

Secrétaire de séance : M. Xavier GAY

Objet : Modification du régime indemnitaire d'administration et de technicité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales**Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE**Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres	Groupes	Emplois	IFSE
Catégorie C	Groupe C 2	Secrétaire de Mairie	10 800

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)**Article 7**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres	Groupes	Emplois	CIA
Catégorie C	Groupe C 2	Secrétaire de Mairie	1 200

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTGAILLARD

34 Grand'Rue 81630 MONTGAILLARD

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2022

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} août 2022.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

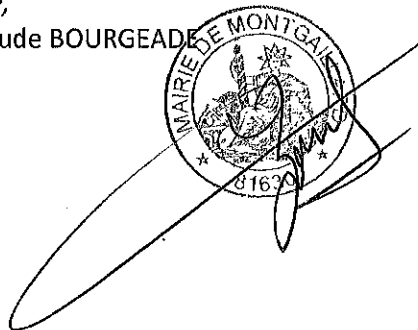
Fait à Montgaillard, le 7 juillet 2022

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Claude BOURGEADE



ANNEXE –

**Tableaux récapitulatifs des montants du RIFSEEP
applicables par cadres d'emplois**

Cadre d'emplois territoriaux	Plafond annuel maximal de l'IFSE En euros	Plafond annuel maximal du CIA En euros	Total Annuel Maximal
Cadre d'emplois des attachés territoriaux, Cadre d'emplois des secrétaires de mairie territoriaux			
Groupe 1	36 210	6 390	42 600
Groupe 1, (Si agent logé / nécessité absolue de service)	22 310		28 700
Groupe 2	32 130	5 670	37 800
Groupe 2, (Si agent logé / nécessité absolue de service)	17 205		22 875
Groupe 3	25 500	4 500	30 000
Groupe 3, (Si agent logé / nécessité absolue de service)	14 320		18 820
Groupe 4	20 400	3 600	24 000
Groupe 4, (Si agent logé / nécessité absolue de service)	11 160		14 760
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux Cadre d'emplois des animateurs territoriaux Cadre d'emplois d'éducateurs APS territoriaux			
Groupe 1	17 480	2 380	19 860
Groupe 1, (Si agent logé / nécessité absolue de service)	8 030		10 410
Groupe 2	16 015	2 185	18 200
Groupe 2, (Si agent logé / nécessité absolue de service)	7 220		9 405
Groupe 3	14 650	1 995	16 645
Groupe 3, (Si agent logé / nécessité absolue de service)	6 670		8 665
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux Cadre d'emplois des agents sociaux, Cadre d'emplois des ATSEM Cadre d'emplois des opérateurs APS territoriaux			
Groupe 1	11 340	1 260	12 600
Groupe 1, (Si agent logé / nécessité absolue de service)	7 090		8 350
Groupe 2	10 800	1 200	12 000
Groupe 2, (Si agent logé / nécessité absolue de service)	6 750		7 950
Cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs			
Groupe 1	19 480	3 440	22 920
Groupe 2	15 300	2 700	18 000
Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs			
Groupe 1	11 970	1 630	13 600
Groupe 2	10 560	1 440	12 000